



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 14 janvier 2025 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 504261 - JABNATI Salim (Senior), club quitté : R. C. B. BOLLENE 546207

CEBAZAT SP. 510828 - BACO Tiane (U16), club quitté : F. C. CLERMONT METROPOLE 582731

US ISSOIRE A. DU MAS 506507 - RODRIGUEZ Mélissa (Senior F), club quitté : CEBAZAT SP. 510828

JALIGNY VAUMAS FOOT 553202 - CASSIN Benjamin (Senior), club quitté : U.S. TREZELLOISE 506312

FC SUD ISERE 548244 - BARON Gabriel (U18), club quitté : JS ST GEORGEOISE 511676

FC VUACHE 538035 - TERNISIEN Hugo (U12) & TERNISIEN Matheo (U13), club quitté : ET.S. VALLEIRY 516535

U.S. LA MURETTE 504823 - LEBERT Gautier (U18), club quitté VOUREY SP. 504649

FC ST ETIENNE 521798 - DEVUN Lou & LAMBERT Eloise (U17F), club quitté SORBIERS LA TA-LAUDIERE FOOTBALL 564205

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 366

JALIGNY VAUMAS FOOT – 553202 – CAILLE Eneko (U19) – club quitté : S.C. AVERMOIS 516556

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Qu'il a fourni une facture et que celle-ci n'est pas signée par le joueur ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 367

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON – 552955 – BULUT Cem (U15) – club quitté : BELLEGARDE S. – 504820

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du Club de BELLEGARDE SPORTIF ;

Considérant que les seuls motifs à prendre en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club de BELLEGARDE SPORTIF, questionné, a répondu à la Commission en émettant un refus motivé par une mise en péril de son équipe U15 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés ;

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier du club que l'effectif des joueurs est inférieur à 20 sans ce joueur au vu du nombre d'équipes inscrites ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON et accepte l'opposition de BELLEGARDE SPORTIF pour mise en péril de l'équilibre de l'équipe.

DOSSIER N° 368

A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE – 504243 – KOUROUMA Mohamed (Senior) – club quitté : A.S. ST LAURENTIN – 525874

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 369

LYON - LA DUCHERE – 520066 – NICOLLET Noémie (Senior F) - club quitté : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 décembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 370

FOOTBALL CLUB MONTELIMAR – 528941 – MARINE Younis (U15) – club quitté : U. MONTI-LIENNE S. – 500355

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 décembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 371

AIX F.C. – 504423 :

HAMONT RIN Mai Lys (U14F) - club quitté F.C. SUD LAC – 533608

MICHEL Laura (U19F) - club quitté C.A. YENNOIS – 514438

DOUCET Anais (Senior F) - club quitté U.S. PONTOISE – 504447

1°/ Pour la joueuse HAMONT RIN Mai Lys (U14F)

Considérant que le club d'AIX F.C demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation avec interdiction de jouer en mixité.

2°/ Pour la joueuse MICHEL Laura (U19F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe Senior F en championnat départemental cette saison 2024/2025 ;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de AIX F.C.

3°/ Pour la joueuse DOUCET Anais (Senior F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande**

de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe Senior F en championnat départemental cette saison 2024/2025 ;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de AIX F.C.

DOSSIER N° 372

A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN – 549254 – CATELAN Malaurie (Futsal / Senior F) - club quitté F. SALLE O. RIVOIS – 848046

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Futsal / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club quitté a engagé une équipe Futsal / Senior F en championnat départemental la saison 2023/2024 ;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN